



# Ministero della Giustizia

**Dipartimento per gli Affari di Giustizia**  
**Direzione Generale della Giustizia Penale**  
Ufficio I – Affari Legislativi ed Internazionali

**THEME N° 3 :**

**LES INSTRUMENTS DE COOPERATION MIS EN PLACE POUR LES DIFFERENTS  
ACTEURS JUDICIAIRES**

## **EUROJUST ET LE PARQUET EUROPÉEN**

**Lorenzo Salazar**

**Magistrat - Directeur des affaires législatives et pénales internationales et des Grâces**

### *Article 86 TFUE*

1. Pour combattre les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, le Conseil, statuant par voie de règlements conformément à une procédure législative spéciale, peut instituer un Parquet européen à partir d'Eurojust. Le Conseil statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen.

En l'absence d'unanimité, un groupe composé d'au moins neuf États membres peut demander que le Conseil européen soit saisi du projet de règlement. Dans ce cas, la procédure au Conseil est suspendue. Après discussion, et en cas de consensus, le Conseil européen, dans un délai de quatre mois à compter de cette suspension, renvoie le projet au Conseil pour adoption.

Dans le même délai, en cas de désaccord, et si au moins neuf États membres souhaitent instaurer une coopération renforcée sur la base du projet de règlement concerné, ils en informent le Parlement européen, le Conseil et la Commission. Dans un tel cas, l'autorisation de procéder à une coopération renforcée, qui est visée à l'article 20, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne et à l'article 329, paragraphe 1, du présent traité, est réputée accordée et les dispositions sur la coopération renforcée s'appliquent.

2. Le Parquet européen est compétent pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement, le cas échéant en liaison avec Europol, les auteurs et complices d'infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, tels que déterminés par le règlement prévu au paragraphe 1. Il exerce devant les juridictions compétentes des États membres l'action publique relative à ces infractions.

3. Les règlements visés au paragraphe 1 fixent le statut du Parquet européen, les conditions d'exercice de ses fonctions, les règles de procédure applicables à ses activités, ainsi que celles gouvernant l'admissibilité des preuves, et les règles applicables au contrôle juridictionnel des actes de procédure qu'il arrête dans l'exercice de ses fonctions.

4. Le Conseil européen peut, simultanément ou ultérieurement, adopter une décision modifiant le paragraphe 1 afin d'étendre les attributions du Parquet européen à la lutte contre la criminalité grave ayant une dimension transfrontière et modifiant en conséquence le paragraphe 2 en ce qui concerne les auteurs et les complices de crimes graves affectant plusieurs États membres. Le Conseil européen statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen et après consultation de la Commission.

➤ Pourquoi... ?

- Pour combattre les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union
- A interpréter en sens stricte ou large... ?
- L'extension éventuelle à la lutte contre la criminalité grave ayant une dimension transfrontière
- *Quid* des autres infractions « européennes »... ?

➤ Qui... ?

- Un Parquet européen « ...à partir d'Eurojust »
- Le Programme de Stockholm (sur la base de l'évaluation de la mise en œuvre de la nouvelle décision Eurojust)
- Le Plan d'action de la Commission pour sa mise en œuvre
- Les différents scenario envisageables :
  - Augmentation des pouvoirs de MN
  - En dehors d'Eurojust en bâtissant sur son expérience
  - Unité spécialisé dans Eurojust destiné à évoluer par la suite

➤ Par qui... ?

- Le Conseil statuant à l'unanimité (après approbation du Parlement européen)
- Quelle unanimité ?
- Un groupe composé d'au moins neuf États membre
- Quelle régime pour l'éventuelle extension de compétence

➤ Comment... ?

- « Rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement, ... les auteurs et complices d'infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union »
- « Il exerce devant les juridictions compétentes des États membres l'action publique relative à ces infractions »
- « Les règlements ... fixent le statut du Parquet européen, les conditions d'exercice de ses fonctions, les règles de procédure applicables à ses activités, ainsi que celles gouvernant l'admissibilité des preuves, et les règles applicables au contrôle juridictionnel des actes de procédure qu'il arrête dans l'exercice de ses fonctions. »

➤ Quand... ?